



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral N°2015/2352 en date du **20 OCT. 2015**
accordant délégation de signature à Monsieur Denis DAGNEAUX
Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges ,
Directeur de l'agence Vosges-Ouest

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 213-8 et R. 213-30 du Code Forestier concernant la déchéance des ventes par adjudications publiques ;

VU les articles L. 214-10 et R. 214-27 du Code Forestier concernant l'autorisation de vente ou d'échange des bois destinés aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et de caisses d'épargne ;

VU l'article R. 213-31 du Code Forestier concernant la composition du bureau d'adjudication pour les ventes des coupes de bois ou des produits de coupes dans les bois et forêts relevant du régime forestier ;

VU la loi n°64.1278 portant création de l'Office National des Forêts ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1445 du 23 novembre 2005 relatif aux ventes de coupes de bois ou de produits de coupes et modifiant le code forestier ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU la résolution n°2001-13 du Conseil d'administration de l'Office National des Forêts relative au projet de réorganisation générale ;

VU la décision du 13 février 2007 du Directeur Général de l'Office National des Forêts visant la modification de l'organisation générale des services de la Direction Territoriale de Lorraine ;

VU la décision du 8 juillet 2015 du Directeur Général de l'Office National des Forêts par intérim nommant Monsieur Denis DAGNEAUX, Directeur de l'agence O.N.F. Vosges Ouest, Directeur départemental pour les Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} octobre 2015, délégation de signature est accordée à M. Denis DAGNEAUX, Délégué départemental des Vosges et Directeur de l'agence Vosges-Ouest ;

a) à l'effet de présider, dans le département, les ventes par adjudications publiques suivantes :

1 - ventes en bloc et sur pied de bois et forêts relevant du régime forestier,

2 - ventes de produits façonnés en provenance des forêts domaniales et des forêts des collectivités lorsque leurs représentants, dûment invités, ne seront pas présents.

b) à l'effet de prononcer la déchéance des acheteurs de coupes par adjudications publiques qui n'auraient pas fourni les cautions exigées par les clauses de la vente dans le délai prescrit.

c) à l'effet d'autoriser la vente et l'échange des bois qui auront été délivrés en application des articles L.214-10 et R.214-27 du Code Forestier.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Denis DAGNEAUX, Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015/1605 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le **20 OCT. 2015**

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/2353 en date du 20 OCT. 2015
Accordant délégation de signature à Monsieur Jacques DEVILLE
Directeur régional des affaires culturelles de Lorraine par intérim

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-633 du 08 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère chargé de la culture sur les opérations du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2015 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Jacques DEVILLE, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine par intérim;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DEVILLE, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine par intérim à l'effet de signer tous actes et documents liés à l'exécution des missions prévues par le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 susvisé, particulièrement en ses articles 2, 3 et 4.

A cet effet, délégation est notamment donnée à M. Jacques DEVILLE en matière :

- de correspondances d'ordre technique relatives aux objets mobiliers, et notamment celles confiées au conservateur des antiquités et objets d'art, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,
- d'autorisations de travaux en application de l'article L 621-32 du code du patrimoine,
- d'autorisation spéciale de travaux en secteurs sauvegardés, à l'exclusion de ceux qui ne ressortissent ni au permis de construire, ni à la déclaration préalable, ni à d'autres autorisations d'occuper le sol (articles L 313-2 et R 313-14 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Jacques DEVILLE en matière de dépenses de fonctionnement et d'investissement du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » relevant du ministre en charge du domaine (arrêté du 19 juillet 2007 susvisé).

ARTICLE 3 : L'exercice des compétences de M. Jacques DEVILLE, directeur régional des affaires culturelles par intérim, ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres que détient en vertu des lois et règlements en vigueur, Mme Gaëlle PERRAUDIN, architecte et urbaniste de l'Etat, responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges.

ARTICLE 4 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de région et au président du conseil régional,
- au président du conseil général.

Les correspondances d'une importance particulière seront adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jacques DEVILLE, directeur régional des affaires culturelles de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2015/631 du 9 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Epinal, le 20 OCT. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.